

SEQUOIA

**Société à responsabilité limitée
au capital de 7.780 euros**

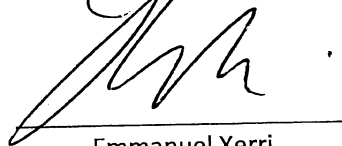
Siège social : 2, boulevard des Tritons, 13008 Marseille

444 483 341 R.C.S. Marseille

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions de l'associé unique du
14 juin 2024

certifié conforme

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Emmanuel Xerri', written over a horizontal line.

Emmanuel Xerri
Associé unique

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur Emmanuel Xerri,

né le 18 novembre 1969 à Nice (Alpes Maritimes), de nationalité française,

demeurant Prado Parc 8, 411 avenue du Prado, 13008 Marseille,

marié le 19 juin 1993 à Cagnes sur Mer avec Madame Béatrice Blanquet, sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu aux minutes de Maître Levy le 22 mai 1993, notaire à Cagnes sur Mer, déclarant que son régime matrimonial n'a pas été modifié depuis lors,

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il institue:

Article 1. - Forme

La société est à responsabilité limitée.

Article 2. - Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger .

- prestation de services et de conseils notamment en matière financière, en stratégie, organisation, gestion d'entreprise et marketing, management, formation, immobilier, informatique ,

- l'acquisition, la gestion et la cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques, et notamment de toutes valeurs mobilières, de droits sociaux ou de parts d'intérêts de sociétés ainsi que de tous titres de placement ;

- le recours à tous moyens de financement pour l'acquisition et la gestion de ces participations ;
- la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises industrielles, commerciales et financières, immobilières et mobilières, par voie de création de société nouvelle, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusions, de société en participation ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce et établissements ;
- et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3. - Dénomination

La dénomination sociale est : « **SEQUOIA** »

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **2, boulevard des Tritons, 13008 Marseille.**

Article 5. - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 : APPORTS

Lors de la constitution de la société par acte sous seing privé en date du 14 novembre 2002, il a été apporté une somme en numéraire de 7.500 euros, correspondant à 7.500 parts sociales d'une valeur nominale d'1 euro chacune, entièrement souscrites et attribuées en totalité à Monsieur Emmanuel Xerri.

L'associé unique a décidé le 14 mai 2009 d'augmenter le capital social de deux cents euros (200 €), pour le porter de sept mille cinq cents euros (7.500 €) à sept mille sept cents euros (7.700 €).

Suivant décision de l'assemblée générale des associés en date du 28 mai 2010, le capital social a été augmenté de quatre-vingts euros (80 €), pour être porté de sept mille sept cents euros (7.700 €) à (7.780 €).

Article 7. – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de sept mille sept cent quatre-vingts euros (7.780 €).

Il est divisé en sept mille sept cent quatre-vingts (7.780) parts sociales, numérotées de 1 à 7.780, d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité, intégralement libérées et attribuées en totalité à l'associé unique, Monsieur Emmanuel Xerri.

Article 8. – Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Article 9. – Droits des parts

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Article 10. – Cession et transmission de parts

1. **Forme.** Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2. Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'associé unique sont libres.

3. En cas de pluralité d'associés, les cessions de parts sociales, y compris entre associés, au profit des conjoints, ascendants ou descendants, ne peuvent être cédées que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article L. 223-14 du code de commerce.

Article 11 - Comptes courants

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Article 12. - Gérance

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Les gérants sont nommés pour la durée de la société. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme.

2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

3. Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Article 13. - Décisions de l'associé unique et décisions collectives

1. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

2. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée.

3. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois :

- la nomination d'un gérant en cours de vie sociale est décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales;
- la révocation d'un gérant doit toujours être décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- les cessions et transmissions de parts qui nécessitent un agrément sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ;
- le changement de nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

Article 14. - Comptes sociaux

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2003.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

En cas d'associé unique, celui-ci approuve les comptes dans le même délai.

Article 15. - Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés à titre de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

L'associé unique ou l'assemblée générale ont la faculté de constituer tous postes de réserves.

Article 16. - Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément au loi et aux règlements.

Le *boni* de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

Article 17. - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

